



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agrobiologie

Question écrite n° 47155

Texte de la question

M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur une récente décision de la Commission européenne. En effet, le 18 décembre 1996, a été décidée d'autoriser la mise sur le marché, dans tous les pays membres de l'Union européenne, pour toutes les utilisations, et sans restriction ni étiquetage spécifique, du maïs génétiquement modifié provenant des États-Unis. Or, bien que Bruxelles se prévaille d'avis scientifiques (d'ailleurs non publiés jusqu'à ce jour) concluant à l'absence de dangers connus et répertoriés, il est clair que les modifications génétiques, en violant des équilibres naturels, peuvent entraîner des effets en chaîne dont nous ignorons à ce jour les conséquences finales. Faire courir de tels risques au consommateur releverait de l'inconscience, surtout après l'expérience de la « vache folle ». Il lui demande donc s'il approuve cette décision de la Commission européenne ou s'il compte s'y opposer ; s'il trouve légitime que, dans les affaires d'une telle importance, la décision soit prise par la Commission et non par le Conseil européen. Enfin, il souhaiterait savoir ce qu'il pense de l'affirmation courante selon laquelle l'abandon des pouvoirs souverains des États entre les mains de la Commission permettrait à l'Union européenne de mieux affirmer son identité sur la scène internationale, notamment à l'égard des États-Unis.

Texte de la réponse

L'autorisation de mise sur le marché européen d'un organisme génétiquement modifié (OGM) ressortit d'une procédure communautaire définie par la directive 90/220 du conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. À l'origine de la procédure, saisi par une entreprise qui souhaite mettre sur le marché un OGM, un État membre transmet à la Commission un avis sur cette « notification » qui a fait l'objet d'une évaluation scientifique du point de vue des risques pour la santé humaine et pour l'environnement, avant d'être soumise à l'approbation des États membres, au sein d'un comité d'experts, ou le cas échéant, du Conseil des ministres de l'environnement, ou, à défaut, à l'approbation de la Commission. Lorsque l'autorisation est donnée à un État membre, celui-ci la communique à l'entreprise demanderesse et l'OGM devient commercialisable sur l'ensemble du marché européen. En ce qui concerne la mise sur le marché du maïs génétiquement modifié à laquelle fait référence la question de l'honorable parlementaire, la Commission a été destinataire d'une « notification » avec avis favorable donné par la France, après consultation de la Commission du génie biomoléculaire. Le Conseil n'a pas pu statuer dans les délais impartis sur une telle demande. Afin d'examiner la pertinence de l'évaluation scientifique qui avait été réalisée au début de la procédure, la Commission a requis l'avis de trois comités scientifiques - le comité scientifique sur l'alimentation animale, le comité scientifique sur l'alimentation humaine et le comité scientifique sur les pesticides - qui ont, tous les trois, exclu toute incidence négative de ce maïs sur la santé humaine et l'environnement. Des lors, conformément à la procédure prévue par la directive 90/220, la Commission a décidé d'autoriser la France à mettre ce maïs sur le marché. Cette décision a été notifiée aux autorités françaises le 23 janvier dernier. Par ailleurs, il ressort du communiqué du Conseil des ministres du 15 janvier que la mise sur le marché de tout nouvel organisme génétiquement modifié, comme le maïs, qu'il soit destiné à l'alimentation humaine ou l'alimentation animale, doit être subordonnée à la mise en place d'étiquetages suffisamment clairs pour les utilisateurs. Aussi, dans l'attente

de l'entree en vigueur du reglement du Conseil et du Parlement europeen sur les nouveaux aliments, adopte le 16 janvier 1997, qui ne prevoit que certaines dispositions concernant l'etiquetage des OGM, les autorites francaises ont-elles rappele aux operateurs des filieres de l'alimentation humaine et animale, par deux avis publies au Journal Officiel du 2 fevrier, les obligations decoulant de la reglementation communautaire et nationale de portee generale visant a informer le consommateur. Dans ces conditions, l'arrete du ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation autorisant la mise sur le marche du mais genetiquement modifie, a la suite de la decision de la commission du 23 janvier, a ete publie le 5 fevrier. Par ailleurs, compte tenu du faible recul disponible pour evaluer l'impact de ces nouvelles cultures sur l'environnement, le premier ministre a decide de ne pas autoriser la mise en culture des semences de ce mais genetiquement modifie. Plus generalement, sur la question des plantes transgeniques, le gouvernement francais est determine a accepter les progres dont sont porteurs ces nouvelles technologies, sous reserve de disposer de toutes les garanties au regard de la protection de la sante publique comme de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Retailleau Bruno](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47155

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 63

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1636